

LA  
STATISTIQUE CRIMINELLE  
ET LE  
BUDGET PENITENTIAIRE AU SÉNAT

*Les statistiques judiciaires.*

MM. Bérenger, Humbert, Cazot, Demôle, Bardoux, Lenoël, Morellet, de Marcère et Thézard avaient présenté, sur le chapitre 15 du budget du ministère de la justice pour 1893, un amendement tendant à relever de 6.000 à 18.000 francs le crédit affecté aux statistiques judiciaires. La discussion de cet amendement a eu lieu dans la séance du 24 mars dernier. M. Bérenger, qui en avait été le promoteur, l'a justifié par les considérations suivantes :

« Il s'agit, a-t-il dit, d'empêcher la désorganisation d'un grand service, jusqu'à présent considéré comme l'un des plus importants du ministère de la justice. »

La publication des comptes rendus annuels de la justice criminelle et de la justice civile et commerciale pouvait se suffire avec le crédit de 16.000 francs, qui lui était attribué avant 1890; mais la somme de 6.000 francs ne permet même pas de faire face aux seuls frais d'impression de ces documents; il en résulte que, faute de quelques milliers de francs, on ne peut publier les statistiques de 1889, qui devraient être dans nos mains depuis plus de deux ans; en effet, pendant soixante-cinq ans, les comptes ont été distribués au plus tard dans les quinze mois de l'année à laquelle ils se réfèrent.

Il est d'autant plus urgent de mettre un terme à cet état de choses que dans quelques mois l'Union internationale du droit pénal doit se réunir à Paris et que la France ne pourra placer sous ses yeux que des documents en retard de plusieurs années sur ceux des autres pays.

« En outre, ajoute M. Bérenger, le Congrès international pénitentiaire, en décidant que sa prochaine session se tiendrait à Paris en 1895, a chargé l'Administration française de préparer une

statistique internationale pénitentiaire et pénale portant sur l'année 1892. Si l'on ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier aux graves inconvénients qui sont signalés, la France se trouvera dans cette position véritablement pénible d'avouer qu'elle n'est pas en mesure d'apporter son contingent à cette œuvre internationale; il y a donc comme une question de dignité nationale à ce qu'il en soit autrement. »

M. Bérenger, allant au devant de cette objection que les dépenses indispensables pour l'impression des deux volumes annuels de statistique judiciaire, ne dépassant pas 12.000 francs, il paraît inutile de relever le crédit au chiffre de 18.000 francs, la réfute en disant que les auteurs de l'amendement, par leur proposition, ont eu l'intention de donner au Garde des sceaux les moyens de publier chaque année trois volumes jusqu'à ce que l'on ait regagné le terrain perdu; le crédit n'est donc pas définitif et il pourra être ramené plus tard au niveau normal, lorsqu'on sera revenu à un état régulier.

Après avoir indiqué au Sénat les mesures à prendre pour mettre fin à une situation essentiellement préjudiciable aux intérêts de la science et de l'administration, M. Bérenger a développé, avec sa lucidité ordinaire, les arguments tirés de l'utilité pratique des statistiques judiciaires. L'espace dont nous pouvons disposer ne nous permet pas de les reproduire tous ici; le plus grave est de faire attendre pendant plusieurs années les résultats de l'application des lois nouvelles et l'on sait que, depuis 1889, il en a été promulgué de très importantes. Comme le dit, en terminant, l'honorable sénateur: « l'expérimentation seule peut éclairer le législateur; il faut donc recueillir et publier le plus promptement possible les statistiques judiciaires ».

M. Bourgeois, gardé des sceaux, reconnaît la parfaite exactitude des faits signalés par M. Bérenger, ainsi que leurs graves inconvénients. Mais, lié par les engagements que chacun des ministres a pris vis-à-vis de leur collègue des finances de ne pas consentir d'augmentations de crédit pouvant porter atteinte à l'équilibre du budget, il ne peut appuyer l'amendement. Il déclare toutefois qu'il a donné des instructions pour que, dans la mesure du possible, une publication partielle de l'arriéré soit faite avec les crédits dont il dispose et qu'il est, en outre, résolu à demander, dans le budget de 1894, non seulement le rétablissement du crédit de 12.000 francs, destiné à la publication annuelle régulière, mais

encore les sommes qui sont indispensables pour permettre de publier tout l'arriéré (conf., *Bulletin*, 1892, p. 1263).

En présence de cette promesse, et le vote du budget de 1894 devant avoir lieu très prochainement, l'amendement a été retiré.

#### *Le budget pénitentiaire.*

M. Bérenger avait également présenté sur le chapitre 62 du budget du ministère de l'intérieur, relatif au personnel des maisons d'arrêt, de justice et de correction de la Seine (673. 622 francs) un amendement tendant à rétablir un crédit de 5.000 francs, pour le rétablissement du traitement du directeur de la Petite-Roquette, supprimé par la Chambre.

Le discours prononcé par l'éminent sénateur reproduit trop bien les idées souvent défendues par notre Société pour que nous ne le citions pas en entier.

«... Pourquoi, dit M. Bérenger, cette réduction si minime sur un aussi gros chiffre? Vous sentez bien que ce n'est pas pour soulager le budget; le moyen ne correspondrait pas au but; c'est évidemment parce qu'on a entendu trancher une question de principe.

«Le rapporteur de la Chambre des députés l'a dit en effet très clairement dans son rapport. La suppression du traitement du directeur de la Petite-Roquette y est justifiée par deux raisons. La première est que la prison de la Petite-Roquette n'étant séparée de la prison de la Roquette que par la place qui porte le même nom, le même directeur, celui de la Grande-Roquette — puisque l'autre est supprimé — pourrait se charger de la direction des deux établissements!

« La seconde est une pure raison d'uniformité.

« Dans les départements, il n'y a pas de directeurs dans les prisons. Il n'y a, sauf dans les maisons centrales, que des gardiens-chefs, c'est-à-dire des fonctionnaires d'ordre secondaire, et, au-dessus de tous ces agents, un directeur unique qui prend le nom de directeur de la circonscription pénitentiaire. On veut qu'il en soit de même à Paris et pour le département de la Seine (*Bulletin*, 1892, p. 1165). En conséquence, sans oser, dès à présent, supprimer tous les directeurs des maisons de Paris, on commence par proposer la suppression du directeur de la Petite-Roquette.

« Ces deux raisons sont également mauvaises. Tout d'abord, je

dis qu'il est matériellement impossible de réunir dans la même main la direction des deux établissements dont il s'agit.

« Il y aurait en outre, à mon sens, les plus sérieux inconvénients à tenter cette épreuve.

« Qui est ce qui ne comprend qu'il faut des qualités absolument différentes pour diriger un pénitencier composé d'un personnel comme celui que je viens de décrire et une prison où se trouvent des enfants mineurs.

« Pour le premier, il faut des qualités d'inflexible énergie; pour le second, il faut au contraire des qualités de douceur et de sollicitude particulières.

« La Petite-Roquette a un personnel moyen de trois cents enfants; la majeure partie d'entre eux ont moins de seize ans; les autres ont de seize à vingt et un ans; tous exécutent leur temps de détention en cellule. On comprend ce que l'âge et l'état d'isolement des détenus exigent de soins, si on veut éviter les désordres que le système de la séparation individuelle mal pratiqué peut parfois entraîner pour la santé et la raison. Il faut des visites fréquentes dans les cellules, des soins journaliers, une sollicitude sans cesse en éveil.

« Deux agents parmi le personnel administratif peuvent seuls remplir ce devoir; on peut dire que c'est déjà peu, que sera-ce si nous n'en avons plus qu'un?

« La première des raisons qui ont décidé la Chambre doit donc être écartée.

« L'autre motif est-il meilleur? En vérité, Messieurs, je ne le pense pas.

« Comment! on veut assimiler le régime administratif des prisons de la Seine au régime administratif des prisons des autres départements?

« Mais a-t-on songé au chiffre de leur population et à la nature spéciale des détenus qu'elles renferment. Comment peut-on admettre un instant qu'on puisse supprimer le directeur d'établissements dont certains détiennent plus de 1.000 détenus (1)?

« La Chambre a heureusement reculé devant l'application du principe qu'elle adoptait, et tout danger sérieux est écarté pour le moment. Mais si nous sanctionnons sa première application, ses conséquences ne tarderaient pas à se développer.

« J'espère que je serai d'accord sur ce point avec M. le ministre

(1) La Santé et Mazas: *Bulletin*, 1891, p. 508; 1892, p. 687.

de l'intérieur. Personne ne doit mieux sentir que lui combien les prisons de Paris ont besoin d'une direction forte et éclairée. Il faut donc renoncer à l'utopie qu'on nous propose.

« J'ai eu l'honneur d'exposer ces raisons à la commission des finances. Je n'ai pas eu la bonne fortune de les lui voir agréer, et vraiment j'en suis surpris, car le rapport de mon excellent ami, M. Gouin, avec lequel j'ai le plus vif regret de ne pas me trouver d'accord sur la solution à donner à la question, reconnaît le bien-fondé de mes raisons sur les deux points.

« La commission reconnaît, d'une part, que l'on a tort de supprimer le directeur de la Petite-Roquette ; elle reconnaît aussi qu'il n'est pas possible d'assimiler les prisons de la Seine aux prisons départementales et d'avoir un simple directeur de circonscription. Elle reconnaît tout cela, et néanmoins elle refuse de rétablir le crédit de 5.000 francs. Pourquoi ? Son unique raison paraît être qu'on doit remplacer prochainement la Petite-Roquette et qu'à ce moment on rétablira le directeur supprimé.

« Permettez-moi de dire qu'il me semble bien peu digne d'autoriser une chose qu'on blâme, dans l'espoir qu'elle sera quelque jour rétablie. Si la chose est mauvaise, il faut simplement l'empêcher ; c'est beaucoup plus sûr et plus logique.

« Il s'agit, à la vérité, de rétablir une somme de 5.000 francs au budget. Il n'en sera pas sans doute déséquilibré, et ce n'est pas ce qui peut nous arrêter.

« Je demande donc à la commission de vouloir bien être conséquente avec elle-même, et de ne pas nous exposer, pour une aussi mesquine économie, à désorganiser un grand service » (*Très bien ! Très bien ! sur un grand nombre de bancs.*)

M. Gouin, rapporteur, n'hésite pas à dire que, pour son compte, il croit la suppression du directeur de la Petite-Roquette très mauvaise :

« La commission des finances, quoique impressionnée par les observations présentées par l'auteur de l'amendement, a cru, par une raison d'économie, devoir repousser le rétablissement du crédit de 5.000 francs demandé pour maintenir le directeur de la prison de la Petite-Roquette dans ses fonctions.

« Les raisons que donne M. Bérenger pour le maintien de ce directeur sont irréfutables.

« En ce qui concerne les autres prisons du département de la

Seine, la suppression des directeurs serait, je crois, la plus mauvaise de toutes les opérations. (*Mouvement.*)

« Jusqu'à présent, les prisons du département étaient soumises à l'entreprise générale. Je ne sais pas, Messieurs, si vous vous rappelez ce qu'est l'entreprise générale dans une prison ? L'entreprise générale charge l'adjudicataire, non seulement du travail des détenus, non seulement de leur nourriture, de leur habillement, mais aussi de l'entretien des bâtiments, en un mot, de tout ce qui constitue l'administration de l'établissement.

« Lorsqu'une prison est sous ce régime de l'entreprise générale, je ne dirai pas que le directeur n'a rien à faire, mais il a très peu d'occupations. Or, depuis le 16 février dernier, toutes les prisons du département de la Seine ont cessé d'être soumises au régime de l'entreprise générale, à la demande, du reste, de votre commission des finances, qui réclamait cette mesure depuis quelques années. Nous approuvons donc absolument ce qu'on a fait.

« Aujourd'hui, les directeurs de ces prisons ont des fonctions multiples ; il faut qu'ils s'occupent du personnel, du travail des détenus, de leur entretien, de la cantine, en un mot de tout. Nous croyons donc que dans les prisons si importantes du département de la Seine, supprimer le directeur est une erreur d'autant plus grave que l'on a cru pouvoir réduire en même temps une partie des contrôleurs.

« Le contrôleur vient immédiatement après le directeur dans l'ordre hiérarchique. Or, sur les neuf contrôleurs, on en a supprimé quatre. Et c'est ce moment que l'on choisirait pour faire disparaître le directeur dans toutes les prisons de la Seine !

« C'est absolument illogique.

« Nous sommes donc, en principe, opposés à la suppression du directeur des prisons du département de la Seine au moment où on vient de mettre toutes ces prisons sous le régime de la régie directe ou indirecte, qui nécessite chez le directeur des connaissances spéciales, techniques, et une activité toute particulière.

« En ce qui concerne la prison de la Petite-Roquette, M. le directeur de l'administration pénitentiaire, M. Lagarde, était de notre avis, mais il ne voulait pas venir défendre devant le Sénat un crédit qui avait été repoussé devant la Chambre des députés. (*Bruit à gauche et au centre.*)

« C'est absolument la vérité. Au fond, le directeur de l'administration pénitentiaire regardait l'emploi de directeur comme indis-

pensable dans les prisons du département de la Seine, et en particulier de la Petite-Roquette.

« On a, il est vrai, fait valoir cette considération que le conseil général de la Seine doit transférer un jour la Petite-Roquette à Montesson.

« Je ne sais quand ce transfert se fera. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que jusqu'à ce que la prison soit transférée à Montesson, et jusqu'à ce qu'on ait rétabli le directeur de la Petite-Roquette, cette prison ne sera plus administrée comme elle devrait l'être.

« M. Bérenger nous a parlé de l'intérêt qu'il y avait, dans une prison de jeunes détenus — j'en sais quelque chose, parce que si je ne suis pas à la tête de la colonie de Mettray, je m'en occupe beaucoup — à maintenir un directeur connaissant bien cette jeune et mauvaise population et pouvant lui consacrer le plus de temps possible.

« Dans ces conditions, j'ai mal défendu, je le reconnais, le vote de la commission (*Rires à gauche*) ; je me suis laissé entraîner par ma conviction personnelle ; mais, en somme, c'est l'intérêt général que je consulte et je pense que, si le Sénat ne s'opposait pas au rétablissement des 5.000 francs, il ferait une chose juste. » (*Mouvements en sens divers.*)

M. Bérenger remercie M. le rapporteur de l'énergie avec laquelle il a soutenu son amendement. (*Rires approbatifs à droite et au centre.*)

« Non seulement il adopte mes raisons, mais il en présente de nouvelles. Il vous fait connaître, ce que j'avais omis de dire, que depuis quelque temps on a imposé aux directeurs des prisons de la Seine une charge excessivement lourde et une responsabilité plus lourde encore. Ils ne seront plus seulement chargés de veiller à la discipline et à l'exécution par les entrepreneurs supprimés des clauses de leurs marchés, ils vont succéder, d'après une mesure récente, aux entrepreneurs et assurer eux-mêmes tous les services confiés jusqu'ici à ces derniers. M. le rapporteur a bien raison de dire que ce n'est pas à ce moment-là qu'on peut supprimer les directeurs !

« Mais alors pourquoi la commission propose-t-elle la suppression de celui de la Petite-Roquette, puisqu'elle n'a pas eu d'autre raison dans la pensée de la Chambre, le rapport le dit expressément,

ment, que d'engager la question de principe de la suppression totale de tous les directeurs. Il faut aller jusqu'au bout.

« Si la chose est à la fois mauvaise en elle-même et mauvaise par le principe qu'elle implique, comment la commission, qui vient de le reconnaître par l'organe de son rapporteur, peut-elle conclure à son approbation ?

« Il est vrai que M. le rapporteur général, que je ne voudrais pas cependant voir revenir à la rescousse, disait tout à l'heure de son banc, pendant que M. le rapporteur spécial était à la tribune, que la raison véritable était qu'on allait reconstruire la Petite-Roquette ailleurs, et qu'alors on rétablirait le directeur. Mais quand va-t-on la reconstruire, peut-on me le dire ?

« Le Conseil général de la Seine a un terrain à Montesson (*supr.*, p. 232). Mais le Conseil général s'est-il mis d'accord avec l'administration pénitentiaire, sans laquelle il ne pourra aboutir ?

« A-t-il fait des marchés ou même seulement des devis ? Nous en avons pour plusieurs années avant qu'une nouvelle maison ne puisse être élevée.

« Et pendant ce temps, quelle sera la situation des enfants ?

« Faudra-t-il qu'ils pâtissent de l'absence de la direction jugée cependant nécessaire ? Veut-on qu'ils soient exposés à manquer des soins moraux indispensables ?

« Nous votons des sommes énormes, nous votons des lois, nous formons les projets les plus généreux en faveur de l'enfance abandonnée ou coupable... Et nous supprimerions aujourd'hui, dans un établissement qui existe, le rouage absolument nécessaire pour que les soins qu'y reçoivent les enfants continuent à leur être donnés ?

« Je ne puis comprendre cette contradiction et je maintiens mon amendement. » (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur général demande si le Gouvernement propose le relèvement de ce crédit.

M. Ribot, président du conseil, ministre de l'intérieur, ne demande pas le relèvement de ce crédit, mais trouve que la dépense est justifiée. Si le Sénat veut bien rétablir ce crédit, qui ne dérangera pas, croit-il, l'équilibre budgétaire, il fera tous ses efforts pour que la Chambre veuille bien l'adopter.

M. le président met aux voix l'amendement de MM. Bérenger et Bardoux accepté par le Gouvernement.

L'amendement, mis aux voix, est adopté.

Malheureusement, la Chambre n'a pas cru devoir ratifier ce vote. On se rappelle les menaces de conflit parlementaire qui ont duré jusqu'à la fin d'avril. Ce n'est qu'à force de diplomatie et de concessions réciproques qu'on a pu éviter le vote d'un cinquième douzième provisoire. C'est hélas ! sur la question qui nous occupe en ce moment qu'on a trouvé l'un des terrains de transaction sur lesquels l'accord a pu se faire entre nos deux Chambres. Mais il est resté tacitement entendu que ce vote de rejet, inspiré par des nécessités de tactique parlementaire bien plus que par considérations techniques, n'avait rien de définitif et que dans le budget suivant la question réapparaîtrait entière.

A. RIVIÈRE.

## LA LUTTE CONTRE LE CRIME

en Angleterre.

---

On dit souvent qu'avec des chiffres on pourrait tout prouver et que, les statistiques se trouvant par suite discréditées, leur préparation ne constitue plus qu'une perte de temps, de même qu'il serait oiseux de chercher à en déduire des conséquences.

Cependant, il existe des statistiques capables de soutenir les investigations de la critique la plus défiante et la plus minutieuse; et, parmi elles, la statistique criminelle tient le premier rang.

Si on n'y a pas toujours ajouté une foi complète en Angleterre, c'est probablement parce que le public anglais hésite à accueillir les impressions rassurantes qui s'en dégagent: il craint de s'égarer en pays des chimères et d'être facilement dupe de la fausse sécurité où l'aurait conduit un brillant mirage? Et pourtant, les tableaux statistiques sont là, régulièrement publiés par les fonctionnaires des prisons, qui attestent les progrès annuels et semblent bien difficiles à contester.

Un ou deux faits très frappants se dégagent, dès le premier abord, de ces statistiques.

Le premier, c'est que d'après le mouvement de la population des prisons en Angleterre, le nombre des individus ayant commis des infractions entraînant la perte de la liberté a constamment diminué pendant ces dernières années; le second, c'est que, dans ce qu'on appelle « l'armée du crime » le chiffre des malfaiteurs dangereux, arrêtés ou non, a aussi notablement diminué en Angleterre.

Le premier de ces faits est établi par la moyenne quotidienne du nombre des détenus qui, pour les prisons, est tombée (pour les deux sexes) de 20.361 en 1876-1877 à 13.196 en 1891-1892; et, pour les condamnés à la servitude pénale « *convict prisons* », de 10.763 dans la même période de 1876-1877 à 5 068 en 1891-1892.

Le second fait, qui est basé sur les rapports de police et vise la généralité des contrevenants et inculpés, vient fournir la preuve que le nombre des malfaiteurs dangereux est tombé de 87.000 à